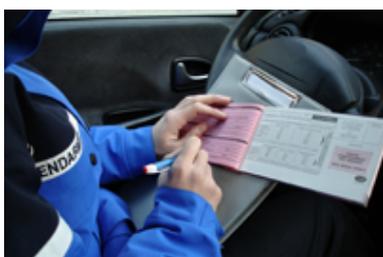


<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1792>

L'indemnisation des frais engagés par les communes pour le recouvrement des contraventions au code de la route

- Juriscope -



Date de mise en ligne : mardi 11 janvier 2011

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Le Conseil d'Etat, dans une décision du 22 octobre 2010 « Commune de Versailles », a reconnu aux communes le droit d'obtenir le remboursement des dépenses de fonctionnement des régies de recettes mises en place pour le recouvrement des contraventions au code de la route établies par les agents de police municipale. Retrouvez l'analyse du Cabinet Seban & Associés.

[1]

Le Conseil d'Etat, dans une décision du 22 octobre 2010 « Commune de Versailles », a reconnu aux communes le droit d'obtenir le remboursement des dépenses de fonctionnement des régies de recettes mises en place pour le recouvrement des contraventions au code de la route établies par les agents de police municipale .

Le Conseil d'Etat s'est fondé sur l'article L. 1611-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui permet aux collectivités territoriales d'obtenir la réparation des frais qu'elles engagent pour l'exécution de tâches qui leur sont imposées par le pouvoir réglementaire. Cet article dispose en effet qu' « aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux collectivités territoriales ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi ».

Sommaire

- [1. Le préjudice indemnisable](#)
 - [2. La période indemnisable](#)
 - [3. La stratégie contentieuse des communes](#)
-

[Télécharger l'intégralité de l'analyse du cabinet Seban et associés](#)

Post-scriptum :

Après le contentieux relatif au remboursement des frais induits par la gestion des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité, la décision du Conseil d'Etat du 22 octobre 2010 constitue une nouvelle application jurisprudentielle de l'article L. 1611-1 du CGCT. Cette disposition

permet ainsi aux communes d'obtenir le remboursement des charges qui leur sont transférées par le pouvoir réglementaire. Également sur son fondement, certains juges du fond ont reconnu le droit des communes d'obtenir le remboursement des frais qu'elles avaient engagés pour la délivrance des autorisations de sortie du territoire ou des titres de séjour.

Références

[Conseil d'État, 22 octobre 2010, NÂ° 328102](#)

[1] Photo : © Galam